

Conditions générales

I. CHAMP D'APPLICATION

Généralités

1. TeleBilingue SA (ci-après TB) est chargée d'acquérir, en exclusivité, de la publicité sous forme de spots TV et d'émissions commerciales pour TeleBilingue. Les prestations de TeleBilingue reposent sur les présentes conditions générales (CG), sur la documentation et les offres spéciales de TB dans leur version actuelle. Les spots publicitaires sont diffusés d'après les mêmes données techniques que le programme. Des ordres remis à d'autres stations TV reposent aussi sur les présentes conditions générales.

Conditions cadres contractuelles

2. Le contrat entre l'annonceur et TB prend effet à la réception de la commande ferme d'espaces publicitaires, signée par l'annonceur ou par la diffusion de la publicité. Le contrat doit être rédigé au nom d'une personne physique ou morale.

II. CONDITIONS CADRES LÉGALES

Publicité

3. Est considérée comme publicité toute annonce publique visant à promouvoir la vente légale de produits ou de services, une cause ou une idée, ou à obtenir tout autre impact souhaité par l'annonceur qui dispose pour ce faire d'espaces publicitaires, moyennant rémunération ou contrepartie similaire.

Emissions commerciales

4. Les émissions commerciales sont des émissions qui proposent au public des offres directes de vente légale de produits ou de service.

Publicité en faveur d'organisations caritatives, de collectivités et d'institutions d'utilité publique, publicité pharmaceutique

5. La publicité en faveur d'organisations caritatives, de collectivités et autres institutions d'utilité publique, ainsi que la publicité pour les médicaments font en sus l'objet de conditions spéciales (cf. „Conditions spéciales pour les organismes caritatifs, les communautés et les institutions public“ ainsi que „Conditions cadres pour la publicité pharmaceutique“)

Publicité prohibée

6. Sont interdites en particulier, 1) la propagande religieuse, 2) la propagande politique, 3) la publicité pour les spiritueux, 4) la publicité pour le tabac, 5) la publicité pour les médicaments soumis à ordonnance, 6) la publicité qui exploite la crédulité naturelle des enfants ou le manque d'expérience des adolescents, ou celle qui abuse de leur dépendance, 7) la publicité mensongère ou fallacieuse, de même que celle qui présente un caractère de concurrence déloyale.

Collaborateur des chaînes et personnes exerçant une fonction publique

7. Les collaborateurs permanents des diffuseurs et les personnes exerçant une fonction publique ne sont pas autorisées à prêter leur image ou leur voix à la publicité TV.

Respect des dispositions légales et responsabilités

8. Les annonceurs sont tenus à respecter les dispositions légales s'appliquant au contenu de la publicité, en particulier celle de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), de la loi fédérale sur la radio et la télévision et de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV). Ils répondent vis-à-vis de TB de tout préjudice pouvant en résulter (y compris les frais de justice) et dégagent TB de toute prétention éventuelle de tierces personnes. Cela vaut également pour la publicité TV visionnée par TB avant diffusion.



TeleBilingue

Conditions générales

III. CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ TV PAR TB

Principe

9. TB se réserve le droit de contrôler la légalité du contenu de la publicité TV. Les annonceurs peuvent faire visionner gratuitement les storyboards de leur publicité TV. Leur responsabilité aux termes du chiffre 8 des présentes conditions générales reste toutefois pleine et entière.

Refus d'émissions publicitaires

10. TB se réserve le droit de refuser la diffusion d'une publicité TV si elle estime qu'elle porte préjudice à la société ou à son image, qu'elle a un contenu implicitement politique ou religieux ou des buts analogues, ou qu'elle porte atteinte aux bonnes moeurs. Même après la conclusion d'un contrat, TB reste en droit de refuser ou d'ajourner la diffusion d'une publicité TV non conforme aux dispositions légales et aux présentes conditions générales. De plus, dans des cas dûment fondés, TB se réserve le droit de limiter le nombre de diffusion, de refuser des publicités pour cause de leur contenu, leur provenance ou leur forme technique, sans donner de raisons.

Conséquences d'un refus

11. Si la publicité TV ne peut être diffusée pour les motifs indiqués ci-dessus, TB est en droit d'utiliser l'espace disponible à d'autres fins. L'annonceur demeure tenu au paiement intégral du montant fixé par le contrat. Il répond aussi de tout autre préjudice éventuel.

IV. DISTINCTION ENTRE PROGRAMME ET PUBLICITÉ

Pas d'assimilation avec le programme TV de TB

12. Si l'on annonce la diffusion d'une publicité TV sur d'autres supports publicitaires, on peut uniquement indiquer dans quel programme elle sera diffusée. Il est interdit d'employer des formules qui pourraient assimiler la publicité TV au diffuseur, à ses programmes et à ses collaborateurs, ou de le concevoir en ce sens (contenu, décor, etc.). La publicité TV doit se démarquer en tous points des programmes TV. L'utilisation des logos des chaînes est interdite sous quelque forme que ce soit.

Droits d'auteur et no SUISA

13. L'annonceur est seul responsable de l'utilisation licite de ses spots TV (son/image). Il est tenu de s'acquitter de tous les droits d'auteur nécessaires à l'exploitation télévisée, ainsi que des éventuels droits voisins (tarif SUISA VN relatif aux droits d'enregistrement sur support son/image, cf. „Production et livraison de spots TV/SUISA“). L'annonceur requiert auprès de SUISA, pour chaque spot TV (même s'il n'y a pas d'oeuvre musicale protégée par des droits d'auteur), un numéro SUISA. Cette démarche est impérative, même si la différence avec un spot existant pour le produit ou le service en question est minime. Il répond vis-à-vis de TB et/ou du diffuseur TV concerné de tout préjudice pouvant en résulter (y compris les frais de justice) et dégage TB de toute prétention éventuelle de tierces personnes.



Conditions générales

Droits de diffusion

14. TB acquiert les droits de diffusion pour les oeuvres musicales protégées par les droits d'auteur (tarif W) et dégage l'annonceur de toute prétention SUISA.

Approbation de Swissmedic Institut suisse des produits pharmaceutiques

15. En ce qui concerne la publicité pour les médicaments, le storyboard doit être approuvé par Swissmedic avant d'être remis à TB (cf. „Conditions cadres pour la publicité pharmaceutique“).

Caractéristiques techniques

16. Les supports de diffusion doivent satisfaire aux normes techniques prescrites par TB (cf. Production et livraison de spot TV[®]). TB se réserve le droit de mettre en modulation la publicité TV lors de sa diffusion.

Versions linguistiques

17. Pour chaque publicité TV, l'annonceur remet à TB une copie par langue sur un support technique identique, d'une qualité irréprochable.

VI. DÉLAIS

Attribution d'un numéro SUISA à chaque spot TV

18. L'annonceur est tenu d'attribuer un numéro SUISA à chaque spot TV et chaque émission commerciale, au plus tard à la date spécifiée par TB.

Livraison des spots TV et des émissions commerciales

19. Le spot TV ou l'émission commerciale doit parvenir à TB au plus tard 3 jours ouvrables avant la date prévue pour la première diffusion. Le spot TV/l'émission commerciale doit être conforme aux dispositions légales et techniques, ainsi qu'aux conditions fixées par TB.

Conséquences du non-respect des délais

20. Si le spot TV ou l'émission commerciale ne parvient pas à TB dans les délais fixés, la société ne peut garantir la diffusion. Dans ce cas, TB est en droit d'utiliser à d'autres fins l'espace prévu. L'annonceur est tenu au paiement intégral du montant fixé par contrat et supporte les frais d'un éventuel posttraitement de l'écran publicitaire. Il répond aussi de tout autre préjudice résultant du non-respect des délais.

Restitution des spots TV sur demande

21. TB est tenue de conserver les spots TV ou les émissions commerciales quatre mois après la dernière diffusion (dans l'année du contrat). Passé ce délai, les spots/émissions commerciales sont restitués aux annonceurs qui en font la demande, contre libération de toute prétention éventuelle de tierces personnes. Les spots TV/émissions commerciales non réclamés sont détruits par TB dans le respect de l'environnement.

Mise à disposition de spots TV à des tiers

22. Après la première diffusion, TB se réserve le droit, à titre informatif, de mettre un spot TV ou une émission commerciale à la disposition de tiers et/ou sur des cassettes vidéo. TB est par ailleurs autorisée à utiliser certaines images de publicités TV dans ses publications ou sa documentation d'acquisition. Elle est, dans ce cas, dégagee de toute prétention de tiers liée à des droits d'auteur et des droits voisins (chiffre 13 CG).



TeleBilingue

Conditions générales

VII. PRIX ET FACTURATION

Prix

23. La publicité TV est facturée en francs suisses aux tarifs convenus, TVA en sus. La durée de la publicité TV est évaluée en fonction de la longueur exacte des spots TV. La première et la dernière modulation de l'image (et/ou du son) servent de références au calcul de la durée. Les fractions sont arrondies à la seconde supérieure. La facture se base sur les unités de temps figurant dans les tarifs convenus entre l'annonceur et TB. Les prix offerts par TB lors des commandes d'espaces publicitaires et/ou des confirmations de contrat se basent sur la grille des programmes des différents diffuseurs. TB n'assume aucune responsabilité touchant la réalisation d'objectifs d'audience de la publicité TV, sauf convention contraire entre les parties.

24. Sauf convention contraire, TB se réserve le droit de modifier les tarifs proposés ou convenus au moment de la commande ou de la confirmation, jusqu'à 5 jours avant la diffusion prévue de la publicité TV. En cas de modification des tarifs, TB doit en aviser l'annonceur sans délai, par écrit ou de manière justifiable. L'annonceur dispose d'un jour ouvrable pour confirmer qu'il accepte la diffusion de son message publicitaire aux nouvelles conditions. Il a le droit de modifier la réservation par écrit ou de manière justifiable. Sans notification de l'annonceur dans le délai imparti, TB diffuse la publicité TV à l'heure convenu et aux nouvelles conditions.

Factures mensuelles, délais de paiement

25. En règle générale, la publicité TV est facturée mensuellement après diffusion. La facture doit être réglée, sans escompte, 30 jours au plus tard après la date de facturation. TB se réserve le droit de facturer mensuellement la publicité TV par avance. Le règlement doit intervenir une semaine avant la date de la première diffusion. En cas de non-respect du délai de paiement, TB est en droit de déprogrammer la publicité TV sans autre avertissement et de disposer de l'espace prévu. L'annonceur est tenu au paiement intégral du montant fixé par le contrat, il répond également de toute autre dommage.

VIII. DIFFUSION DE LA PUBLICITÉ TV

Déplacement et suppression d'une publicité TV

26. Dans la mesure du possible, l'heure de diffusion convenue est respectée. Si une diffusion est impossible pour des raisons techniques ou de programmation, la publicité TV est avancée ou retardée, en fonction des possibilités. L'annonceur est informé de cette modification, si possible au préalable.

Toutefois, s'il est impossible d'avancer ou de retarder la diffusion à des conditions identiques ou similaires, le montant conclu de la prestation est restitué:

Dans sa totalité en cas de non-diffusion de l'ensemble des publicités TV prévues,

Au pro rata en cas de défaillance d'un émetteur ou d'une partie des émetteurs si, du fait des diffusions défectueuses, la publicité TV n'a pu atteindre plus de 10% des abonnés TV officiellement répertoriés.

Le annonceurs ne peuvent faire valoir aucun droit supplémentaire à l'égard de TB.

Exclusion de concurrence

27. Il n'est pas possible de donner lieu à une demande d'exclusion de concurrence. Exclusion de concurrent peut être accepté uniquement pour les mêmes supports publicitaires dans le même bloc publicitaire



TeleBilingue

Conditions générales

IX. ENGAGEMENT CONTRACTUEL, RÉSILIATION ET RESPONSABILITÉ

Commande ferme d'espaces publicitaires

28. TB confirme la commande d'espaces publicitaires à l'annonceur par écrit. Dès que l'annonceur a validé la confirmation par écrit et la „signature des spots“, la commande prend valeur d'engagement ferme.

Droit de résiliation et responsabilité

29. L'annonceur peut annuler en totalité ou en partie une commande ferme jusqu'à 4 semaines avant la première diffusion de la publicité TV. Si la résiliation intervient ultérieurement, TB facture à l'annonceur dès réception une pénalité calculée comme suit:

TB renonce à la pénalité si, dans un délai de 12 semaines après la date de résiliation, l'annonceur investit la valeur de l'espace publicitaire annulé dans une nouvelle commande ferme. Sinon, la pénalité s'applique à plein droit.

Responsabilité

30. En cas de violation du contrat, TB répond vis-à-vis de l'annonceur de tout préjudice encouru, à moins de prouver l'absence de faute de sa part. En cas de faute, TB répond vis-à-vis de l'annonceur de tout préjudice financier en direct jusqu'à concurrence des coûts de l'espace publicitaire réservé à la publicité TV qui n'a pas été diffusée conformément au contrat.

En vertu des dispositions légales, le personnel de TB, permanent ou auxiliaire, est exclu de la responsabilité. En vertu des dispositions légales, TB décline toute responsabilité concernant des dommages indirects tel qu'un manque à gagner, des dommages causés à des tiers, des dommages concomitants, etc.

X. DISPOSITIONS FINALES

Transfert et modification du contrat

31. Le transfert à des tiers des droits et obligations issus du contrat ou l'utilisation de ce contrat pour un autre objet publicitaire nécessitent au préalable l'accord écrit de TB. Toutes les clauses annexes et modifications contractuelles sont uniquement valables sous forme écrite.

Droit applicable et juridiction compétente

32. Tous les rapports contractuels entre les annonceurs et TB sont régis exclusivement par le droit suisse. En cas de litige relatif à la publicité TV, les parties contractantes reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de Bienne (Suisse).

33. De plus, TB considère les points cités dans la loi sur la radio et la télévision (LRTV) comme faisant partie intégrante de ces conditions générales.



TeleBielingue